

capital de la dite compagnie, seront considérées propriétaires et comme formant partie de la dite compagnie, dès après l'autorisation qui aura été donnée à cet effet par le bureau des directeurs pour le temps d'alors, et dont une entrée et minute sera conservée dans les registres et procédés de la dite compagnie, et s'il se trouve dans une assignation que le nombre d'actions assignées à un souscripteur est moindre que celui qu'il a souscrit, il sera du devoir du secrétaire de la dite compagnie de notifier par écrit les souscripteurs dont les actions seront ainsi réduites: Pourvu toujours, qu'aucune approbation ou autorisation comme susdit, ne sera requise pour confirmer les souscriptions des municipalités ou autres corps incorporés, autorisés à prendre des actions dans des compagnies de chemin de fer.

VII. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt qu'un sixième du dit capital aura été souscrit, assigné et autorisé, comme susdit, il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis public, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la cité de Montréal ou dans les comtés à travers lesquels le dit chemin de fer passera, à laquelle dite assemblée générale, et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront neuf directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu; lesquels neuf directeurs formeront un bureau de directeurs, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de mars qui suivra leur élection.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que le dit premier lundi de mars, et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les dits actionnaires choisiront neuf directeurs pour l'année suivante, en la manière ci-après mentionnée et qualifiés comme ci-après pourvu; et avis de telle assemblée annuelle et élection sera publié un mois avant le jour de l'élection dans le *Canada Gazette*, et aussi une fois, quinze jours avant l'élection, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les villes ou comtés situés sur la ligne du chemin de fer: et toutes les élections des dits directeurs seront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio* en vertu de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," formeront le bureau des directeurs.

Assemblées générales annuelles.

IX. Et qu'il soit statué, que cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés: Pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur le dit capital.

Quorum des directeurs.

X. Et qu'il soit statué, que le capital qui sera souscrit par les municipalités, sera représenté par les chefs respectifs de telles municipalités, ou par telles autres personnes que les dites municipalités nommeront par écrit sous le sceau de la corporation, si elle en possède un.

Comment sera représenté le capital souscrit par les municipalités.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aux élections des directeurs en vertu du présent acte, et dans la transaction des affaires de toute description aux

Nombre de voix.